



## **DÉTERMINATION 7 de 2017 - DÉTERMINATION SUR LES NIVEAUX DE CLASSIFICATION ET LA STRUCTURE SALARIALE DES DIRECTEURS NOMMÉS PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE.**

La présente détermination expose les niveaux de classification et la structure salariale des personnes nommées en tant directeurs en vertu de l'article 18.1) de la Loi relative à la fonction publique [CAP 246], par la Commission de la Fonction publique. Elle est composée de :

### **CONTENU**

TITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE .....	2
TITRE 2 – NIVEAUX DE CLASSIFICATION ET STRUCTURE SALARIALE .....	2
TITRE 3 – QUESTIONS CONNEXES .....	2
TABLEAU A1 – NIVEAUX DE CLASSIFICATION DES DIRECTEURS .....	4
TABLEAU A2 – STRUCTURE SALARIALE DES DIRECTEURS .....	6



## **TITRE 1. DISPOSITION GÉNÉRALE**

### **1.1 Autorité :**

1.1.1 La présente détermination est faite conformément à l'article 13.1) de la Loi N°20 de 1998 relative au conseil de révision des traitements de l'État [CAP 250].

1.1.2 Le Conseil peut diffuser des notes d'orientation de temps à autres afin d'aider les organismes employeurs à bien gérer la présente détermination.

### **1.2 Application :**

1.2.1 La détermination s'applique aux personnes nommées en tant de directeurs en vertu de l'article 18.1) de la Loi relative à la fonction publique [CAP 246], par la Commission de la Fonction publique.

1.2.2 La présente détermination peut s'appliquer à un directeur ou un gestionnaire d'entité de droit public, de société constituée en vertu d'une loi ou de filiale d'entreprise publique.

### **1.3 Date d'entrée en vigueur :**

1.3.1 La détermination rentrera en vigueur le et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

1.3.2 Au moment où et quand la présente détermination rentrera en vigueur, elle remplacera et révoquera toute détermination ou décision liée à toute forme de salaire payable à un directeur nommé par la Commission de la Fonction publique.

## **TITRE 2. NIVEAUX DE CLASSIFICATION ET STRUCTURE SALARIALE**

2.1 Niveaux de classification : Les niveaux de classification des directeurs sont exposés dans le Tableau A1 de la présente détermination.

2.2 Structure salariale : La structure salariale du poste de Directeur est exposée dans le Tableau A2 de la présente détermination.

## **TITRE 3. QUESTIONS CONNEXES**

### **3.1 Fixation des salaires**

3.1.1 L'organisme employeur doit déterminer la valeur-travail du poste évoqué au paragraphe 1.2 de la présente détermination conformément aux niveaux de classification exposée dans le Tableau A1 et à la structure salariale exposée dans le Tableau A2 de la présente détermination.

3.1.2 En déterminant la valeur-travail d'un directeur, sous réserve du Titre 2 de la présente détermination, l'organisme employeur doit exercer une appréciation commerciale prudente proportionnelle aux obligations et responsabilités de la fonction en question.

### **3.2 Réajustement des salaires :**

3.2.1 Sous réserve du Titre 2 de la présente détermination, un ajustement des salaires sera effectué selon les principes directeurs de rendement établis et



selon les capacités de l'organisme employeur à verser un salaire pour la fonction en question.

### 3.3 Autres agents

3.3.1 L'organisme employeur peut appliquer la présente détermination à une personne nommée au poste de Directeur adjoint d'un service ou organisme gouvernemental.

3.3.2 L'organisme employeur peut appliquer la présente détermination à une personne nommée en tant que Secrétaire assistant du Bureau de la Commission de la Fonction publique.

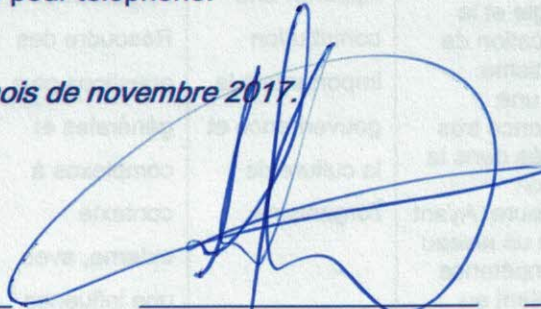
3.3.3 Le maximum pour un directeur adjoint, évoqué au paragraphe 3.3.1 de la présente détermination, et pour le secrétaire assistant, évoqué au paragraphe 3.3.2 de la présente détermination, se situe à l'échelon salarial DIR 1.3 – soit 4.444.800 VUV.

3.4 Avantages sociaux : Le et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un directeur ne recevra plus les avantages suivants : indemnités pour enfant, famille ou époux(se), indemnités de coût de la vie, allocation de représentation, indemnités pour carburant, indemnités de loyer et indemnités pour téléphone.

*Signée ce 17<sup>ème</sup> jour du mois de novembre 2017.*



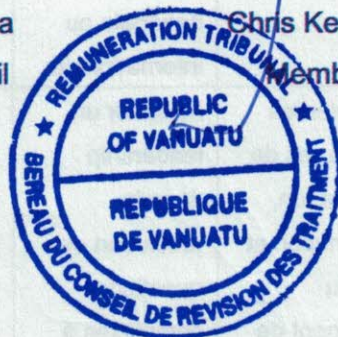
Marie Antoinette Nirua  
Présidente du Conseil



Chris Kernot  
Membre



Roan Lester  
Membre







Détermination 7 de 2017 : Tableau A1 – Niveaux de classification pour les directeurs  
nommés par la Commission de la Fonction publique.

1. Tableau A1 – Niveaux de classification pour les directeurs.

Directeur						
Échelon salarial	Indépendance et leadership	Expertise technique	Rôle et autorité administratif	Analyse de problème et résolution de problème	Prise de décision	Niveau de planification
DIR 3	Source principale et autoritaire de conseil duquel le gouvernement et les ministres dépendent, couvrant divers résultats ou questions à risque très élevé et à haut niveau de complexité.	Recouvrant diverses activités ou de multiples fonctions ayant des impacts majeures sur l'ensemble de la stratégie et la planification de l'organisme. Ayant une expérience très avancée dans la direction supérieure. Ayant acquis un niveau de compétence équivalent au Niveau 9 du CQV ou plus.	Contrôler et régler les politiques publiques. Apporter une contribution importante à la gouvernance et la culture de l'organisme.	Suivre le contrôle de la qualité des procédures de l'organisme. Résoudre des questions plus générales et complexes à contexte externe, avec une influence nationale ou internationale.	Apport une décision finale à des questions de politique et de réglementation. Cette décision a un impact sur la performance de l'ensemble de l'administration publique ou de l'organisme.	Apporter une orientation stratégique en soutien aux priorités de l'État pour la réforme des politiques. Décider des stratégies ministérielles dans le cadre des paramètres de politique, ayant un intérêt à long terme.
DIR 2	Source principale et autoritaire de conseil lié à des domaines spécifiques de connaissance ou de pratique auxquels l'organisme et les ministres dépendent.	Recouvrant diverses activités ou de multiples fonctions au niveau de l'organisme. Ayant une vaste expérience dans la direction supérieure. Ayant acquis un niveau de compétence équivalent au Niveau 8 du CQV ou plus.	Contrôler les procédures de planification, coordination et suivi du rendement de l'organisme. Contribuer au leadership de l'organisme et aux processus globaux de gouvernance.	Apporter un leadership dans la résolution des questions complexes à contexte interne, avec une influence nationale ou internationale.	Apport un conseil de haut niveau ou élaboration de politique pour l'État. Demande des décisions sur des alternatives stratégiques importantes au ministre ou Directeur général.	Établir des orientations stratégiques en soutien aux priorités de l'État pour la réforme des politiques. Contribuer au façonnage et à la mise en œuvre de la stratégie globale



						ministérielle.
DIR 1	Source influente de conseil lié à des domaines spécifiques de connaissance et de pratique formant un apport essentiel aux processus de prise de décision de l'organisme.	Favorisant le développement professionnel des collègues. Prenant la responsabilité des résultats du rendement d'un programme ou d'une initiative spécifique, ou de la qualité de conseil apporté. Ayant acquis un niveau de compétence équivalent au Niveau 7 du CQV ou plus.	Planifier, coordonner et suivre le rendement de l'organisme. Contribuer à un ou plusieurs éléments de la gouvernance.	Assurer un contrôle de qualité des procédures de l'organisme.	Établissement et mise en œuvre d'une orientation stratégique importante et sérieuse pour l'État.	L'intérêt de la planification primaire tient compte de l'année en cours mais avec une idée de l'avenir.

Abréviation : CQV – Cadre des qualifications de Vanuatu

*Signée ce 17<sup>ème</sup> jour du mois de novembre 2017.*



Marie Antoinette Nirua  
Présidente du Conseil



Chris Kernot  
Membre



Roan Lester  
Membre

*Entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*







Détermination 7 de 2017 : Tableau A2 – Structure salariale des directeurs nommés par la Commission de la Fonction publique.

1. Tableau A2 – Structure salariale des directeurs.

GOUVERNEMENT DE VANUATU - CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT		
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE – STRUCTURE SALARIALE BASÉE SUR LE RENDEMENT		
DIRECTEUR		
Niveau salarial	Échelon salarial	Salaire
DIR 3	DIR 3.3	5.560.500
	DIR 3.2	5.324.100
	DIR 3.1	5.000.400
DIR 2	DIR 2.3	5.324.100
	DIR 2.2	5.000.400
	DIR 2.1	4.682.900
DIR 1	DIR 1.4	4.682.900
	DIR 1.3	4.444.800
	DIR 1.2	4.206.700
	DIR 1.1	3.968.600

2. Un fonctionnaire assurant l'intérim au poste de Directeur doit recevoir le salaire du Directeur.

Signée ce 17<sup>ème</sup> jour du mois de novembre 2017.

Marie Antoinette Nirua  
Présidente du Conseil

Chris Kernot  
Membre

Roan Lester  
Membre



Entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.